



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 8364

## Texte de la question

M. Christian Cabal appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences financières délicates engendrées par le versement de la prestation compensatoire, sous forme de rente indexée dans le cadre d'un divorce aux torts réciproques. Cette prestation fut établie par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, afin de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux (article 270 du code civil). Dans la pratique, elle prend souvent la forme d'une rente indexée, forfaitaire et transmissible aux ayants droit. Les possibilités de révision de ladite prestation (articles 273 et 279 du code civil) semblent être exceptionnellement retenues. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible, sans renier l'esprit de la loi de 1975, de renégocier certains critères afin de réviser la prestation lorsque la situation familiale ou professionnelle des débiteurs est sérieusement modifiée, notamment lors du départ à la retraite.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de modification de la prestation compensatoire paraît en effet s'imposer, eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires qui existait avant 1975 et dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question est actuellement réexaminée dans le cadre de la mission confiée à Irène Tréry sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société. En tout état de cause, il semble opportun de laisser au juge un pouvoir d'appréciation et d'individualisation de sa décision en fonction des éléments du dossier qui lui sont soumis. Il ne saurait donc être envisagé d'instituer un mécanisme qui conduirait automatiquement à une révision de la prestation compensatoire en cas de retraite de son débiteur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Cabal](#)

**Circonscription :** Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8364

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 décembre 1997, page 4859

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3637